

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 2 (1902)

Rubrik: Février 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

7 février
1902.

modifiant

**les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 19 avril 1898,
concernant l'organisation et le service du dépôt
fédéral des remontes de cavalerie.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 19 avril 1898, concernant l'organisation et le service du dépôt fédéral des remontes de cavalerie (*Rec. off.*, nouv. série, t. XVI, page 632) sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 17. Le personnel auxiliaire est assuré contre la maladie et les accidents à teneur de la loi fédérale du 28 juin 1901 (*Rec. off.*, nouv. série, t. XVIII, page 734).

Art. 18. Les employés qui tombent malades par suite de leur service et pour un temps relativement court touchent la solde complète; le dépôt paie les frais de médecin et de pharmacie. Si la maladie dure plus d'une

7 février semaine, les malades sont évacués sur un hôpital où ils
1902. recevront l'indemnité de chômage prévue par la loi sur
l'assurance des militaires, du 28 juin 1901, et par l'ordon-
nance d'exécution du 12 novembre 1901. Les frais
d'hôpital et l'indemnité de chômage sont à la charge de
l'assurance militaire.

Berne, le 7 février 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.
